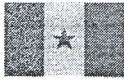


SCAN 2

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

*Direction du Redéploiement Industriel*

**DECISION N°02/2014/DRI/MIM  
PORTANT TRANSFERT D'AGREMENTS DE PRODUITS  
OBTENUS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE  
PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)**

-----  
**Le Directeur du Redéploiement Industriel**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n°02/2000/CM/UEMOA du 21 décembre 2000 ;
- Vu** le Règlement n°08/2007/CM/UEMOA portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- Vu** le Règlement n°01/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 portant modification de l'annexe du règlement n°08/2007/CM/20 07 du 06 avril 2007, portant adoption de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Vu** le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

✓

- Vu** le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu** les décisions n° 09/2011/DI/MMIAPME du 30 novembre 2011, n° 12/2009/DI/MMIPME du 12 novembre 2009 et n° 06/2005/DI/MIA du 28 octobre 2005 portant agrément de produits obtenus au Sénégal au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu** le décret n°2014-135 du 05 février 2014 portant nomination du Directeur du Redéploiement Industriel ;
- Vu** les demandes de transfert d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) de l'UEMOA formulées par les entreprises sénégalaises SMART TECHNOLOGIES S.A, SENEGAL PACKAGING (SENPACK) S.A et AFRICA-CHIPS SENEGAL (A.C.S) SUARL

## DECIDE

### Article premier :

Les produits de l'Imprimerie «POLYKROME TECHNOLOGIES S.A » décrits dans l'annexe à la Décision d'agrément au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) n° 09/2011/DI/MMIAPME du 30 novembre 2011 sont transférés à l'entreprise « SMART TECHNOLOGIES S.A », sa nouvelle dénomination.

Les produits de la société « HAMAYA PLAST S.A » décrits dans l'annexe à la Décision d'agrément au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) n° 12/2009/DI/MMIPME du 12 novembre 2009 sont transférés à l'entreprise « SENEGAL PACKAGING (SENPACK) S.A », sa nouvelle dénomination.

Les produits de la société « Production de Chips au Sénégal (PCAS) SUARL » décrits dans l'annexe à la Décision d'agrément au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) n° 06/2005/DI/MIA du 28 octobre 2005 sont transférés à la société « Africa Chips Sénégal (A.C.S) SUARL », sa nouvelle dénomination.

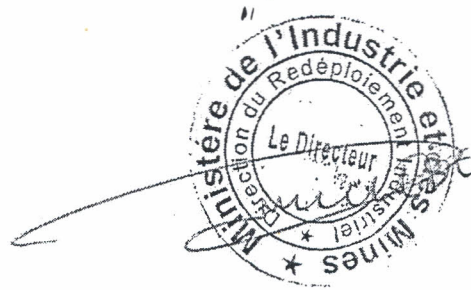
### Article 2 :

Les mentions «POLYKROME TECHNOLOGIES S.A » de l'annexe à la Décision n°09/2011/DI/MMIAPME du 30 novembre 2011, « HAMAYA PLAST S.A » de l'annexe à la Décision n° 12/2009/DI/MMIPME du 12 novembre 2009 et « Production de Chips au Sénégal (PCAS) SUARL » de l'annexe à la Décision n° 06/2005/DI/MIA du 28 octobre 2005 sont annulées, de même que les produits y afférents qui sont repris par l'annexe à la présente Décision.

**Article 3 :**

La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12.7. MAR 2014



Mamadou Syll KEBE



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

*Direction du Redéploiement Industriel*

ANNEXE A LA DECISION N°02/2014/DRI/MIM DU 27 MARS 2014  
PORTANT TRANSFERT D'AGREMENTS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE  
PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC) DE L'UEMOA  
DE PRODUITS OBTENUS AU SENEGAL



**ANNEXE A LA DECISION N° 02/2014/DRI/MIM DU 27 MARS 2014  
PORTANT TRANSFERT D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICIAIRE  
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)**

PRODUITS				ENTREPRISE			Conditions d'agrément
NTS/UEMOA	Désignation tarifaire	Dénomination commerciale	N° d'agr.	Raison sociale et adresse	Matricule	Pays	
1904 10 00 00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	Crax chips	6/05/0015	AFRICA CHIPS SENEGAL (ACS) S.U.A.R.L., Km 3 Route de Rufisque derrière SODIPHARM BP 2800 Fax (221) 33 832.71.77	6196	RS	EO
3923 30 00 10	-- Ebauches ou préformes	Préformes en PET	00051	SENEGAL PACKAGING (SENPACK) S.A Km 25, Route de Rufisque BP 50818 - Dakar - RP Fax : (221) 33 836 65 01	6248	RS	CP
3923 50 00 00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	Bouchons en PEHD	00204				CP
4911 99 90 00	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies. : autres.	Cartes à gratter	00687	SMART TECHNOLOGIES SA, 1, Avenue Abdoulaye Fadiga, BP 488 Dakar - Sénégal Fax (221) 33 821 57 89	6266	RS	CP

CP : changement de position tarifaire

EO : entièrement obtenu

